



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## taxe foncière sur les propriétés non bâties

Question écrite n° 30961

### Texte de la question

M. Serge Grouard appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur l'imposition des pylônes électriques. Il résulte de l'article 1519 A du code général des impôts que l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts, due par l'exploitant des lignes électriques, est perçue au seul profit des communes traversées par ces lignes. L'institution de cette taxe vise à compenser les sujétions imposées aux communes sur les territoires desquelles sont situés des pylônes d'une certaine importance. Or, la présence de ces pylônes entraîne également une augmentation des coûts d'exploitation des terrains sur lesquels ils sont installés et une diminution de la valeur de ces terrains, sans qu'aucun versement par l'exploitant des lignes, au profit du propriétaire, ne vienne les compenser. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

La taxe foncière sur les propriétés non bâties est établie selon les modalités qui tiennent déjà compte de la présence éventuelle sur la parcelle d'un ou plusieurs pylônes électriques. En effet, conformément aux dispositions de l'article 1517 du code général des impôts, lorsque leur implantation entraîne une réduction de plus d'un dixième de la valeur locative du terrain, l'administration procède à une nouvelle évaluation pour tenir compte de la moins-value supportée par le propriétaire. La diminution de base qui résulte de cette opération permet d'alléger de manière permanente les cotisations de taxe foncière sur les propriétés non bâties. En pratique, cette procédure est utilisée dès que l'emprise des pylônes représente plus de 10 % de la superficie totale de la parcelle. Dans le cas contraire, la faiblesse du préjudice subi explique l'absence de mesure fiscale spécifique. Par ailleurs, les propriétaires des terrains sont déjà indemnisés par EDF pour la servitude résultant de l'imposition des pylônes. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le régime actuellement en vigueur.

### Données clés

**Auteur :** [M. Serge Grouard](#)

**Circonscription :** Loiret (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30961

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 décembre 2003, page 9730

**Réponse publiée le :** 27 janvier 2004, page 648